

Affectation des élèves en collège et lycée à la Rentrée 2019
Département de la Gironde
- Modalités de travail à partir du 1^{er} juillet
- Rappels

Modalités de l'accueil physique et téléphonique du public

<p>Familles arrivant en Gironde*</p> <p>Familles dont l'enfant est aujourd'hui inscrit dans le privé*</p>	<p>Les familles seront accueillies à la DSDEN par la Division des élèves (DIVEL 1), <u>uniquement les jours suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>de 13 heures à 18 heures</u> <ul style="list-style-type: none"> - mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 juillet - lundi 8, mercredi 10 et jeudi 11 juillet - mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 juillet - jeudi 22 août - lundi 26, mardi 27, jeudi 29 août - lundi 2, mardi 3, jeudi 5 septembre • <u>de 8 heures 30 à 12 heures</u> <ul style="list-style-type: none"> - vendredis 23 et 30 août - vendredi 6 septembre
<p>* Pour toutes les autres situations, le chef d'établissement d'origine constitue l'interlocuteur de la famille.</p>	

Rappels

➤ **Modalités concernant les recours**

Les familles souhaitant formuler un recours après la décision d'affectation du directeur académique **ne sont pas reçues à la DSDEN.**

Elles sont invitées à :

- transmettre leur dossier :
 - par courrier : DSDEN de la Gironde - DIVEL 1 - 30 Cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX
 - ou par mel : ce.ia33-bso@ac-bordeaux.fr,
- ou à le déposer à l'accueil de la DSDEN.

Les réponses aux recours seront apportées aux familles **par courrier** :

- à partir du mercredi 10 juillet pour les 6^{èmes},
- à partir du mercredi 17 juillet pour les autres niveaux.

➤ **Inscriptions et affectations, des compétences partagées**

- **Dans le 1^{er} degré** : Les inscriptions dans les écoles relèvent de la mairie du domicile de la famille.
- **Dans le 2nd degré** :
 - Dans les collèges : L'affectation relève du directeur académique dans le respect du secteur arrêté par le conseil départemental de la Gironde ;
 - Dans les lycées : L'affectation relève du directeur académique dans le respect des secteurs présentés en commission technique et au conseil départemental de l'Éducation nationale.

Les demandes de dérogation seront traitées après affectation des élèves du secteur selon les places disponibles dans les classes de l'établissement demandé selon le niveau et dans le respect des critères fixés par la réglementation nationale.